

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « régime de droits » : un régime de droits au sens de l'article 1 du Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs; ».

2. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de la dernière phrase par la suivante :

« Cependant, l'information à présenter dans l'Annexe 51-102A6 ou en vertu de la rubrique 14.6 de la présente annexe ne peut être intégrée par renvoi dans la circulaire. »;

2° par l'insertion, dans la partie 2 et après la rubrique 14.5, de la suivante :

« **14.6.** Si l'ordre du jour porte sur l'approbation des porteurs pour un régime de droits ou une modification importante d'un régime de droits conformément au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs, fournir l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 2 de ce règlement et remplir les autres obligations de la rubrique 14. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).